

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-054

Signature d'un contrat de service pour la dématérialisation du profil acheteur de Val Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2132-2 et R2132-1 à R2132-14,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Considérant l'obligation d'un profil acheteur dématérialisé pour la passation des marchés publics et concessions,

Vu le projet de contrat de service pour la dématérialisation du profil acheteur de Val Vanoise avec la société Agysoft,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le projet de contrat de service pour la dématérialisation du profil acheteur de Val Vanoise avec la société Agysoft.

ARTICLE 2 :

Le contrat comprend l'hébergement du profil acheteur de Val Vanoise pour 30 consultations annuelles ainsi que les options suivantes : lettre recommandée électronique, le suivi des attestations fiscales et sociales des candidats ainsi que la correspondance exécution.

Le prix global et forfaitaire annuel est de 2 079 € HT, soit 2 494,80 € TTC.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 31 août 2021.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 2 août 2021

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-055

Modification du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de l'été 2021 - avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents relatifs à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires,

Vu la décision n°2021-044 du 11 juin 2021 portant attribution du marché subséquent n°2021_MSTRANSPORT_02 de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de l'été 2021,

Considérant le besoin d'un nouveau transport pour la réalisation d'une activité pour l'accueil de loisirs des Allues,

Vu le projet d'avenant n°1,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 du marché n°2021_MSTRANSPORT_02 ajoutant un transport pour la réalisation d'une activité pour l'accueil de loisirs des Allues pour un montant de 184,25 € HT, soit 202,67 € TTC et une augmentation de 0,88% par rapport au montant initial du marché subséquent.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 23/08/2021

Reçu en préfecture le 23/08/2021

Affiché le 23/08/2021

ID : 073-200040798-20210805-2021_055-AR



Fait à Bozel,

Le 5 août 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-056

Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de septembre et octobre 2021

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents relatifs à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires,
Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 30 juillet 2021 aux titulaires de l'accord-cadre relatif au marché subséquent 2021_MSTRANSPORT_03,
Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 6 août 2021 à 12h,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché subséquent n°2021_MSTRANSPORT_03 relatif à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de septembre et octobre 2021 avec la société ABD Voyages pour un montant de 1 605,98 € HT, soit 1 766,58 € TTC.

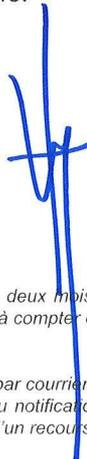
ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 9 août 2021

Le Président,


Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-057

Signature d'une convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune des Allues

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le code des transports et particulièrement les articles L3111-7 à L3111-10,
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-18,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,
Vu la délibération n°2020-086 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2020 portant renonciation au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,
Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires du 2 septembre 2014 avec le département de la Savoie,

Considérant les modifications des conditions d'accessibilité aux transports scolaires de 2014 demandant aux familles une participation financière au coût du service, ayant pour conséquence de modifier les rapports contractuels existants entre la Région et les autorités organisatrices de second rang (AO2) pour le transport scolaire,

Vu le règlement régional des transports scolaires en Savoie,

Considérant le barème suivant concernant la prise en charge financière du Conseil régional pour les enfants et collégiens en fonction de la proximité de leur domicile avec l'établissement scolaire,

- 100% de prise en charge à partir de 3 kilomètres inclus,
- 50% de prise en charge entre 1 kilomètre inclus et 3 kilomètres,
- 0% de prise en charge entre 500 mètres inclus et 1 kilomètre.

Considérant le fait que les communes ayant choisi de proposer le transport de proximité (moins de 3 km) prennent en charge financièrement ce service par le biais d'une refacturation à la Communauté de communes Val Vanoise,

Vu le projet de convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune des Allues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet de convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune des Allues.

ARTICLE 2 :

En tant qu'autorité organisatrice de second rang, la Communauté de communes assure les missions principales suivantes pour son secteur de compétence :

- recueil et traitement des informations relatives aux inscriptions des élèves,
- contrôle des dossiers d'inscription et des demandes d'allocations individuelles pour absence de transport faites par les familles lors de l'inscription.

Les circuits concernent les lignes 8, 9, 11, 21, 22, 23 et 24 sur la commune des Allues.

L'AO2 s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune des Allues du montant de la participation qui lui sera demandée au titre de l'année scolaire.

La commune s'engage à inscrire les crédits correspondants dans son budget et à verser la participation au cours de l'année N pour l'année scolaire N-2 / N-1.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 24 août 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-058

Modification de la convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune de Courchevel - avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code des transports et particulièrement les articles L3111-7 à L3111-10,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-18,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Vu la convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune de Courchevel en date du 18 novembre 2020,

Considérant le besoin de rajouter le circuit "collège" aux circuits existants et de prolonger la durée de la convention pour l'harmoniser avec la durée des autres conventions conclues avec les communes membres ayant le même objet,

Vu le projet d'avenant n°1 de la convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la commune de Courchevel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 portant ajout du circuit dénommé "collège" (concerne les lignes 7, 8, 10, 14, 17, 18 et 26) et prolongation de la durée de la convention jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 27/08/2021

Reçu en préfecture le 27/08/2021

Affiché le 27/08/2021

ID : 073-200040798-20210824-2021_058-AR



Fait à Bozel,

Le 24 août 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-059

**Demande de subvention auprès du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- étude de dangers avec travaux sur le système d'endiguement du Doron de
Champagny-en-Vanoise au Laisonnay**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 du code de l'environnement précisant les modes de gestion et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations,

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 du code de l'environnement précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu les délais réglementaires pour le dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C, fixés au 31 décembre 2021 ;

Considérant le besoin de réaliser un avant-projet d'aménagement pour créer des digues de protection contre les inondations et de constituer le dossier de régularisation du système d'endiguement du Doron de Champagny-en-Vanoise au niveau des hameaux du Laisonnay,

Considérant que le projet est éligible aux subventions de l'État auprès du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déposer une demande de subvention à l'investissement auprès de l'État dans le cadre des aides allouées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la réalisation d'une étude de dangers avec travaux sur le système d'endiguement du Doron de Champagny-en-Vanoise au Laisonnay.

L'estimation du coût de l'opération est de 50 000 € HT. L'État pouvant participer à hauteur de 50 %.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 26 août 2021



Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2021-060

Modification du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de l'été 2021 - avenant n°2

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-021 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président pour la signature des pièces nécessaires à l'attribution et à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents relatifs à des services de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires,

Vu la décision n°2021-044 du 11 juin 2021 portant attribution du marché subséquent n°2021_MSTRANSPORT_02 de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de l'été 2021,

Vu la décision n°2021-055 du 5 août 2021 portant modification du marché subséquent n°2021_MSTRANSPORT_02 de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires de l'été 2021 - avenant n°1,

Considérant le besoin d'un nouveau transport pour la réalisation d'une activité pour l'accueil de loisirs de Courchevel,

Vu le projet d'avenant n°2,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°2 du marché n°2021_MSTRANSPORT_02 ajoutant un transport pour la réalisation d'une activité pour l'accueil de loisirs de Courchevel pour un montant de 210,24 € HT, soit 231,26 € TTC et une augmentation de 1% par rapport au montant initial du marché subséquent.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 01/09/2021

Reçu en préfecture le 01/09/2021

Affiché le 01/09/2021

ID : 073-200040798-20210827-2021_060-AR



Fait à Bozel,

Le 27 août 2021

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.